



## Permis concernant l'examen environnemental et l'examen de projet

<b>PER n° :</b>	20-191
<b>Locataire/détenteur du permis :</b>	Administration portuaire Vancouver-Fraser – Planification et développement
<b>Projet :</b>	Travaux d'assainissement et remblayage du chantier naval de Sterling
<b>Emplacement du projet :</b>	2089-2095, rue Commissioner, Vancouver (C.-B.)
<b>Désignation de l'utilisation des sols :</b>	Terminaux portuaires
<b>Demandeur :</b>	SNC Lavalin
<b>Catégorie d'examen :</b>	C
<b>Date d'expiration :</b>	30 novembre 2026

### Description du projet

Aux fins du présent permis de projet (le « permis »), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Administration portuaire Vancouver-Fraser (l'« Administration portuaire ») :

#### Préparation du site :

- Installation de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments
- Installation d'un filtre à limon autour de la zone de travail dans l'eau entre la berme en enrochement et l'inlet Burrard
- Élimination d'environ 1 555 mètres carrés de végétation riveraine, y compris plusieurs grands arbres
- Enlèvement des débris de bois et de métal et autres déchets dans la zone intertidale
- Démolition des infrastructures existantes, telles que les murs Lock-Block, les palplanches, les caissons en bois, les ancrages et les murs d'amarrage qui pourraient être enterrés
- Installation d'un dispositif de rétention temporaire autour des côtés est, ouest et sud de la zone du projet

#### Installation de la berme en enrochement

- Dragage de la superficie de la berme en enrochement pour retirer environ 6 000 mètres cubes d'une couche de sable liquéfiable, à une profondeur approximative de 3,5 mètres sous le plancher océanique existant
- Installation d'une berme en enrochement d'une longueur d'environ 100 mètres d'est en ouest et d'une hauteur d'environ 8 mètres
- Installation d'un mur de retenue permanent, à l'interface nord-ouest du site voisin

#### Assainissement des sédiments

- Excavation et dragage d'environ 12 000 mètres cubes de substrat contaminé de la zone intertidale du site à une profondeur approximative de 5 mètres sous le niveau du sol
- Assèchement des zones draguées et excavées

#### Remblayage et nivellement

- Mise en place d'environ 41 000 mètres cubes de matériau de remblayage artificiel dans la zone intertidale et dans la zone du rivage jusqu'à une élévation approximative d'environ 6 mètres
- Nivellement et vibrocompactage du matériau de remblayage artificiel nouvellement mis en place
- Création d'une berme de 0,5 mètre le long de la limite ouest de la zone remblayée
- Installation d'un tuyau de trop-plein d'urgence des eaux de ruissellement à travers la berme en

enrochement jusqu'à l'inlet Burrard

#### Mesures de compensation pour la perte d'habitat

- Création de deux monticules en enrochement dans la zone subtidale, immédiatement au nord de la berme en enrochement, pour servir de récifs artificiels, pour une superficie totale d'environ 1 280 mètres carrés
- Installation d'environ 470 mètres carrés de végétation marine riveraine sur le bord sud de la berme en enrochement
- Ancrage d'environ 15 cordes de varech ensemencé de 29 mètres de long sur les récifs artificiels
- Mise en place de blocs de protection EONcrete au pied du mur de revêtement dans le cadre d'un projet pilote EONcrete
- Surveillance à long terme conformément aux exigences du permis selon la *Loi sur les pêches*

#### Surveillance après les travaux d'assainissement

- Installation de puits d'observation des eaux souterraines, pour la surveillance des eaux souterraines après l'assainissement

#### **Conditions d'examen environnemental et d'examen de projet**

L'Administration portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires et, le cas échéant, à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Si, à tout moment, le détenteur du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'Administration portuaire détermine que le détenteur du permis a fourni des renseignements incomplets, incorrects ou trompeurs concernant le projet, l'Administration portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, l'Administration portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouveaux renseignements sont mis à la disposition de l'Administration portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

**Voici les conditions relatives à l'examen du projet et à l'examen environnemental que le détenteur du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.**

Les lignes directrices de l'Administration portuaire et les normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

N°	Conditions générales
1.	Le détenteur du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du détenteur du permis ou les droits de l'Administration portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le détenteur du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune manière la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'Administration portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux modalités du présent permis.
4.	Le détenteur du permis doit indemniser et dégager l'Administration portuaire de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, résultant de ce qui suit : a) tout dommage corporel ou décès, tout dommage matériel ou toute perte ou tout dommage découlant du projet ou lié d'une manière ou d'une autre au projet; et b) toute violation par le détenteur du permis des obligations qui lui incombent en vertu du présent permis.
5.	Le détenteur du permis est responsable de la localisation de tous les services sur le site et installations de services publics existants, y compris ceux qui se trouvent sous terre. Le détenteur du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des installations de services publics basées sur des levés conformes aux normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini de l'Administration portuaire. Le détenteur du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux installations des services publics et à l'équipement existant (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, l'exutoire pour les eaux de ruissellement existant de la Ville de Vancouver situé sur la propriété adjacente), à la satisfaction de l'Administration portuaire, et résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
6.	Le détenteur du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés <b>PER n° 20-191- A à I</b> . Le détenteur du permis ne doit pas mener d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Administration portuaire.
7.	Le détenteur du permis doit coopérer pleinement avec l'Administration portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Administration portuaire de la conformité du détenteur du permis avec le présent permis, notamment en fournissant des renseignements et de la documentation en temps opportun, comme l'exige l'Administration portuaire. Le détenteur du permis est seul responsable de la démonstration de sa conformité avec le présent permis.
8.	Le détenteur du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, titulaires de licences et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à des travaux de construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le détenteur du permis doit être le seul responsable du respect du permis par tous ses employés, agents, entrepreneurs, titulaires de licence et invités.
9.	Le détenteur du permis doit mettre à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
10.	Sauf indication contraire, le détenteur du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis sur notre portail de conformité et de surveillance à l'adresse suivante <a href="https://eper.portvancouver.com">https://eper.portvancouver.com</a> .
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le détenteur du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures,

	doivent être jugés satisfaisants par l'Administration portuaire.	
12.	Le détenteur du permis doit préparer et soumettre à l'Administration portuaire un formulaire d'autodéclaration démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet : a) Conditions préalables à la construction (le rapport doit être soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique) b) Conditions pendant la construction (le formulaire d'autodéclaration doit être soumis à la moitié de la phase de construction) c) Conditions à l'achèvement du projet (le formulaire d'autodéclaration doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction)	
13.	L'Administration portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
14.	Le détenteur du permis doit tenir à jour et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'Administration portuaire.	
15.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
16.	Le détenteur du permis doit satisfaire aux <a href="#">exigences de Metro Vancouver en matière de travaux de proximité</a> avant toute construction à proximité de l'infrastructure de Metro Vancouver. En outre, le détenteur du permis ne doit pas entreposer d'équipement ou de matériel au-dessus de l'infrastructure de Metro Vancouver.	
<b>N°</b>	<b>Conditions - avant le début de la construction ou de toute activité physique</b>	<b>Délai de soumission (jours ouvrables)</b>
17.	Le détenteur du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés, conformément aux normes de l'Administration portuaire relatives aux dessins de l'ouvrage fini. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins de l'ouvrage fini défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini de l'Administration portuaire.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
18.	Le détenteur du permis doit soumettre un plan de surveillance et d'instrumentation géotechnique afin de surveiller le tassement potentiel et les dommages causés aux propriétés et aux biens adjacents par les activités de construction. Le demandeur doit réaliser le projet conformément à ce plan de surveillance et à toute mise à jour ultérieure.	20 jours ouvrables avant le début des activités de remblayage
19.	Le détenteur du permis doit fournir une ébauche de notification de construction à la satisfaction de l'Administration portuaire, conformément aux lignes directrices de l'Administration portuaire en matière de mobilisation du public.	20 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique, et avant le début des travaux en dehors des heures normales (si

		nécessaire)
20.	Le détenteur du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents et aux entreprises de la zone tel qu'indiqué dans le rapport PER. Cela doit être réalisé à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le détenteur du permis doit signaler à l'Administration portuaire la réalisation de cette notification et son téléchargement sur le site Web du projet.	10 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique, et 10 jours ouvrables avant le début des travaux en dehors des heures normales (si nécessaire)
21.	Le détenteur du permis doit soumettre un plan de gestion de la circulation et du stationnement pendant la phase de construction, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le détenteur du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion de la circulation et du stationnement pendant la phase de construction et à toute modification ultérieure approuvée par l'Administration portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
22.	Avant le début de toute activité liée aux navires, le détenteur du permis doit contacter les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC), (courriel : <a href="mailto:NAVWARN.MCTSPRinceRupert@innav.gc.ca">NAVWARN.MCTSPRinceRupert@innav.gc.ca</a> ; Téléphone : 250-627-3070) concernant l'émission d'un avis aux navigateurs pour informer la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet. Le service des opérations maritimes de l'Administration portuaire doit être mis en copie ( <a href="mailto:navigation.review@portvancouver.com">navigation.review@portvancouver.com</a> ).	Conformément aux exigences de la Garde côtière
23.	Le détenteur du permis doit soumettre un plan de transit et de construction maritime, à la satisfaction de l'Administration portuaire, qui comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Détermination des dangers liés à la navigation et des mesures d'atténuation des risques</li> <li>b) Zones de transit et de construction</li> <li>c) Dates et heures d'opération</li> <li>d) Description des activités en cours</li> <li>e) Équipement et navires participants (les dimensions doivent être indiquées)</li> <li>f) Méthode de communication privilégiée avec les utilisateurs maritimes</li> <li>g) Coordonnées en cas d'urgence</li> <li>h) Demandes spéciales et renseignements supplémentaires</li> </ul> Le détenteur du permis doit réaliser le projet conformément au plan de transit et de construction maritime, y compris toute modification ultérieure approuvée par l'Administration portuaire.	20 jours ouvrables avant le début des activités de construction liées aux navires
24.	Le détenteur du permis doit fournir à l'Administration portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'indiquées par l'Administration portuaire. Le détenteur du permis doit informer l'Administration portuaire de toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

25.	<p>Le détenteur du permis doit soumettre un plan de gestion environnementale des travaux de construction mis à jour, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Les plans suivants doivent être joints en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Plan de gestion des sols/substrats</li> <li>b) Plan de gestion de la qualité de l'eau</li> <li>c) Plan de gestion des eaux de dragage et d'excavation</li> <li>d) Plan de gestion des espèces envahissantes</li> </ul> <p>Le détenteur du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale des travaux de construction, aux plans joints en annexe et à toute mise à jour ultérieure réalisée à la satisfaction de l'Administration portuaire.</p>	20 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique
26.	<p>Le détenteur du permis doit soumettre à l'Administration portuaire un plan pour les puits d'observation des eaux souterraines dont l'installation est proposée, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le plan doit inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nombre et emplacement des puits</li> <li>b) Méthode d'installation</li> <li>c) Plan de suivi du rendement et d'établissement de rapports après l'assainissement</li> </ul>	20 jours ouvrables avant le début de la construction des puits d'observation
27.	<p>S'il existe un risque d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids actifs et leurs œufs, le détenteur du permis doit effectuer des relevés sur les nids. Pour tout nid identifié lors des relevés, un professionnel qualifié de l'environnement doit confirmer que le nid n'est pas occupé par une espèce protégée à cette période de l'année en vertu de la législation applicable. Pour réduire le risque de dommages liés au projet, le détenteur du permis doit éviter certaines activités physiques pendant la saison de reproduction des oiseaux, qui s'étend du 1er avril au 31 juillet, ou en dehors de cette période s'il y a des nids occupés. Immédiatement avant les activités susceptibles d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et œufs en activité.</p>	Immédiatement avant les activités susceptibles d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et œufs en activité.
<b>N°</b>	<b>Conditions - pendant les travaux de construction ou toute activité physique</b>	
28.	Le détenteur du permis doit aviser l'Administration portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
29.	<p>Lorsque cela est possible, l'ensemble des activités de construction générales et des travaux physiques liés au projet seront menés du <b>lundi au samedi</b>, entre <b>7 h et 20 h</b>. Aucune construction ni activité physique ne doit avoir lieu le dimanche ou les jours fériés dans la province de la Colombie-Britannique ou au Canada.</p> <p>Certains travaux de construction et activités physiques dépendent des conditions de marée. Par conséquent, il se peut que les travaux doivent avoir lieu en dehors des heures normales de construction (du lundi au samedi, de 7 h à 20 h, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés). Le détenteur du permis doit soumettre une demande écrite conforme à la directive relative à la construction en dehors des heures normales de travail, à la satisfaction de l'Administration portuaire, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le début de ces activités.</p>	
30.	Le détenteur du permis doit informer l'Administration portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le détenteur du permis a répondu à ces plaintes.	
31.	Le détenteur du permis doit retirer du site du projet toutes les installations de services publics abandonnés (et, le cas échéant, le dispositif de rétention temporaire installé pour faciliter l'excavation/le dragage),	

	qu'elles soient souterraines ou aériennes. Aux points de raccordement aux réseaux municipaux (c'est-à-dire en limite de propriété), les installations de services publics abandonnées doivent être obturées. Le détenteur du permis doit fournir des dessins détaillés des installations de services publics abandonnées et des raccordements obturés en format AutoCAD et PDF, conformément aux normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini de l'Administration portuaire.
32.	Le détenteur du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis reste en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Administration portuaire relatifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/">https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/</a> . Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, un permis de construire de l'Administration portuaire est nécessaire.
33.	Lors de toute activité liée aux navires, le détenteur du permis doit respecter les exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Positionner les navires et l'équipement associés au projet de manière à ne pas obstruer la ligne de vue des aides à la navigation ou des balises;</li> <li>b) Présenter en permanence des dispositifs lumineux et diurnes appropriés;</li> <li>c) Surveiller en permanence le canal VHF utilisé pour les communications des SCTM dans la zone concernée et y participer si nécessaire;</li> <li>d) Connaître les mouvements des navires dans les zones concernées par le projet.</li> <li>e) Planifier et exécuter le projet de manière à ne pas entraver la navigation et à ne pas gêner les opérations des navires;</li> <li>f) Pendant la nuit, sauf si les travaux sont effectués en continu, s'assurer que la plateforme et l'équipement associé sont amarrés en dehors du chenal de navigation et éclairés conformément à toutes les réglementations applicables.</li> </ol>
34.	Le détenteur du permis, ou son entrepreneur, doit retenir les services d'un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller les activités du projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance doivent se dérouler conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale des travaux de construction ou de l'Administration portuaire, avec une surveillance à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le poisson ou son habitat.
35.	Le détenteur du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Administration portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale des travaux de construction ou plus fréquemment si l'Administration portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance est transmis à l'Administration portuaire dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
36.	Le détenteur du permis doit mettre hors service tous les puits d'observation des eaux souterraines rencontrés dans la zone du projet, conformément aux exigences énoncées à l'annexe C de la directive relative au plan de gestion environnementale des travaux de construction de l'Administration portuaire.
37.	Le détenteur du permis doit s'assurer que les puits d'observation des eaux souterraines installés dans le cadre du projet sont sécurisés par un bouchon de puits verrouillable.
38.	Sans limiter la généralité de la condition n° 2 du permis, le détenteur du permis ne doit pas, directement ou indirectement, permettre ce qui suit : a) le rejet ou l'autorisation de rejet de toute substance nocive de tout type dans des eaux où vivent des poissons conformément à l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i> ; ou b) toute perturbation du poisson ou de son habitat conformément à l'article 35 de la <i>Loi sur les pêches</i> .
39.	L'ensemble de l'équipement diesel non routier utilisé dans les limites de la juridiction de l'Administration portuaire doit être signalé conformément au programme relatif à l'équipement diesel non routier ( <a href="http://www.portvancouver.com/environment/air-energy-climate-action/cargo-handling-equipment/nrde/">http://www.portvancouver.com/environment/air-energy-climate-action/cargo-handling-equipment/nrde/</a> ).

40.	Le détenteur du permis doit immédiatement aviser Metro Vancouver de tout dommage réel ou potentiel à l'infrastructure de Metro Vancouver (y compris les pipelines et les exutoires) au : 604-985-1478	
41.	Le détenteur du permis doit réaliser le projet conformément à la procédure de découverte fortuite de ressources archéologiques de l'Administration portuaire, ou à une procédure en cas de découverte fortuite de ressources archéologiques similaire acceptée par écrit par l'Administration portuaire au moins deux jours ouvrables avant le début de toute activité de construction, et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Administration portuaire.	
42.	Comme indiqué dans le plan de gestion environnementale des travaux de construction, le détenteur du permis doit fournir les éléments suivants : a) Rapports de surveillance environnementale b) Résultats de l'échantillonnage de confirmation après l'assainissement c) Plan de gestion de la qualité de l'eau à l'Administration portuaire et aux groupes autochtones qui les ont demandé.	
<b>N°</b>	<b>Conditions – Après l'achèvement</b>	<b>Délai de soumission (jours ouvrables)</b>
43.	Le détenteur du permis doit signaler à l'Administration portuaire l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
44.	Le détenteur du permis doit fournir des dessins de l'ouvrage fini, y compris un plan du site du projet qui indique clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini de l'Administration portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins de l'ouvrage fini défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins de l'ouvrage fini de l'Administration portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
45.	Le détenteur du permis doit communiquer avec le Bureau d'information sur les bases de données du Service hydrographique du Canada (SHC) au 250-363-6360 ou à l'adresse chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca pour prendre les dispositions nécessaires à la mise à jour des cartes pertinentes du SHC. Le service des opérations maritimes de l'Administration portuaire doit être mis en copie (navigation.review@portvancouver.com).	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
46.	Le détenteur du permis doit soumettre un plan de surveillance des eaux souterraines et des eaux interstitielles après l'assainissement, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le détenteur du permis doit réaliser le projet conformément au plan surveillance des eaux souterraines et des eaux interstitielles après l'assainissement et à toute modification ultérieure approuvée par l'Administration portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
<b>L'Administration portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouveaux renseignements justifiant cette action sont mis à la disposition de l'Administration portuaire.</b>		
<b>Durée de validité du permis</b>		
Le projet doit débuter le 30 septembre 2024 (la « date de début ») et être achevé au plus tard le 31 octobre 2026 (la « date d'expiration »).		
<b>Modifications</b>		



- Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Administration portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le détenteur du permis doit en faire la demande par écrit à l'Administration portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le détenteur du permis doit en faire la demande par écrit à l'Administration portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.

**L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut entraîner la résiliation du présent permis, à la seule discrétion de l'Administration portuaire.**

## **DÉCISION CONCERNANT L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET L'EXAMEN DE PROJET**

En réalisant l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Administration portuaire a examiné et pris en compte les renseignements pertinents disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout effet négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, le savoir autochtone, les connaissances communautaires, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. L'Administration portuaire conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

L'Administration portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations soulevées, sous réserve de conformité avec les conditions du projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER n° 20-191 est approuvé par :

---

**ANDREA MACLEOD**  
**DIRECTRICE, EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET DE**  
**PROJET**

---

**DATE D'APPROBATION**

### **Coordonnées**

Administration portuaire Vancouver-Fraser  
100 The Pointe, 999 Canada Place  
Vancouver (C.-B.) V6C 3T4 Canada

Examens environnementaux des projets  
Tél. : 604-665-9047  
Télécopieur : 1-866-284-4271  
Courriel : [PER@portvancouver.com](mailto:PER@portvancouver.com)  
Site Web : [www.portvancouver.com](http://www.portvancouver.com)

### **En dehors des heures normales de bureau :**

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations du port en tout temps au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant des premiers répondants, veuillez d'abord composer le 911.